



MRC DE ROUSSILLON

Saint-Constant, le 29 novembre 2010

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec)
G1R 6A6

**Objet : Projet d'aménagement du parc éolien Montérégie : questions du 24
novembre 2010**

Madame,

Suite à votre lettre du 24 novembre 2010, il me fait plaisir de répondre aux deux questions soulevées par la commission du BAPE en lien avec le sujet en rubrique.

Réponse question 1 :

Du côté de la MRC de Roussillon, il n'y aura pas d'autres opportunités pour la population de participer au processus décisionnel puisque les règlements (RCI et SAD) de la MRC sont entrés en vigueur.

Cependant, la MRC demandait aux municipalités concernées d'exiger le dépôt d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) par le promoteur. Une fois le projet accepté, la municipalité concernée doit débiter un processus de changement au règlement de zonage afin d'inclure le projet du promoteur. Ce processus nécessite une étape dite « d'approbation des personnes habiles à voter » et donc, ces personnes peuvent demander la tenue d'un registre pour voter sur le projet. Ce n'est donc pas l'ensemble des citoyens d'une municipalité mais seulement ceux de la zone concernée et des zones contigües qui peuvent s'exprimer. Actuellement, seule la Municipalité de Saint-Constant n'a pas complété ce processus et donc certains citoyens de cette municipalité pourront participer au processus décisionnel.

Réponse question 2 :

Le schéma d'aménagement et de développement de la MRC contient effectivement des orientations et normes en lien avec la préservation des milieux boisés dont une particulière pour les projets éoliens. L'article 4.4.8.1.11 *Les dispositions relatives à la protection des milieux boisés* précise que :

« Il est interdit de couper un massif boisé de plus de un hectare, tel que délimité au plan 31 – *Zones potentielles d'implantation d'éoliennes*, aux fins d'implantation, de construction, d'opération

ou de démantèlement d'une éolienne et de toute autre structure complémentaire. Pour toute coupe d'une superficie forestière inférieure à un hectare, les municipalités locales devront prévoir des mesures compensatoires en plantation d'arbres. »

En espérant répondre à vos interrogations, n'hésitez pas à contacter la soussignée pour tout complément d'information. Je vous prie d'agréer, Madame Poliquin, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



LYNE DANSEREAU, urb.
Directrice du service de l'aménagement

C.c. Pierre Largy, directeur général MRC de Roussillon

M:\Amenagement\Lyne\Mesdoc LD\RCI\Éoliennes\Projet Kruger\Lettre_commission BAPE_28-11-2010.doc